

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

.....
SERVICE DU PREMIER MINISTRE

.....
COMITÉ NATIONAL DE DESARMEMENT,
DE DÉMOBILISATION ET DE
RÉINTÉGRATION

CNDDR
NDDRC

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

.....
PRIME MINISTER'S OFFICE

.....
NATIONAL DISARMAMENT,
DEMOBILIZATION AND
REINTEGRATION COMMITTEE



.....
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°005/AONO/CNDDR/CN/CIPM/2020 DU 06/08/2020
POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE DEUX BLOCS AU CENTRE DU
DDR DE BAMENDA, EN URGENCE.

FINANCEMENT: BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC

EXERCICE BUDGETAIRE: 2020

IMPUTATION : Chapitre 48

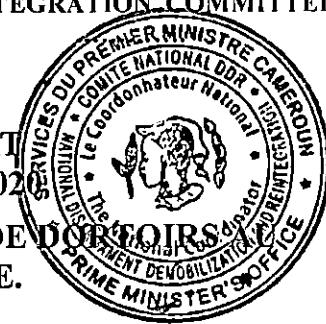
SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- PIECE 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES
- PIECE 2: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
- PIECE 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
- PIECE 4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERS
(Projet de contrat)
- PIECE 5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
- PIECE 6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
- PIECE 7: MODELE DE SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES
- PIECE 8: CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF
- PIECE 9: MODELE DE SOUMISSION
- PIECE 10: FORMULAIRES TEXTES ET FICHES MODELES
- 10 – 1 Modèle de cautionnement provisoire ;
- 10 – 2 Modèle de cautionnement définitif ;
- 10 – 3 Modèle de garantie bancaire (Restitution avance de démarrage) ;
- 10 – 4 Fiche du personnel ;
- 10 – 5 Fiche du matériel ;
- 10 – 6 Références de l'entreprise sur travaux exécutés
- PIECE 11: LISTE DES BANQUES ET ASSURANCES





PIECE 1 :
AVIS D'APPEL D'OFFRES,
CENTRE REGIONALE DU
CNDDR DE BAMENDA



**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°005/AONO/CNDDR/CN/CIPM/2020 DU 06/08/2020**

**POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE DEUX (02) BLOCS DE DORTOIRS
CENTRE DU DDR A BAMENDA, EN URGENCE.**

EXERCICE BUDGETAIRE: 2020, IMPUTATION: Chapitre 48

1 – OBJET DE L'APPEL D'OFFRE.

Dans le cadre de l'accomplissement des missions, le Coordonnateur National du CNDDR, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour les TRAVAUX D'EXTENSION DE DEUX (02) BLOCS DE DORTOIRS AU CENTRE DU CNDDR DE BAMENDA, en Urgence.

2 – CONSISTANCE:

Les prestations à exécuter sont définies dans le Descriptif annexé au dossier d'Appel d'Offres et constituées de :

Designations	Délais
- TRAVAUX PREPARATOIRES; - MACONNERIE ; - CHARPENTE – COUVERTURE ; - MENUISERIE METALLIQUE; - PLOMBERIE; - ELECITRICITE; - PEINTURE.	02 MOIS

3 – PARTICIPATION:

La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité de conditions aux entreprises de droit camerounais spécialisées dans les prestations définies, en règle avec la réglementation en vigueur, et possédant les capacités administratives, techniques et financières requises. La participation des entreprises en groupement est admise.

4 – FINANCEMENT:

Les prestations objets de la présente consultation sont financées par le Budget d'investissement du CNDDR, au titre de l'exercice 2020, pour une provision budgétaire de **vingt millions (20 000 000) Francs CFA TTC**.

5 – CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES:

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables auprès des Services du CNDDR, sis au siège dudit Comité à Yaoundé, Quartier Golf, Téléphone : 653 14 09 10, dès publication du présent avis.

6 – ACQUISITION :

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables auprès des Services du CNDDR, sis au siège dudit Comité à Yaoundé, Quartier Golf, dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de **trente-quatre mille (34 000) FCFA**, au **Compte d'Affectation Spécial (CAS) ARMP N°335 988** ouvert auprès de la



7- PRESENTATION DES OFFRES

7-1. Sous peine de rejet, le soumissionnaire doit produire son offre en sept (07) exemplaires donc un (01) original et six (06) copies marquées comme telles ;

7-2. Chaque offre doit être rédigée en Anglais ou en Français, et présentée en un seul pli unique contenant trois sous-plis (un pour le DOSSIER ADMINISTRATIF, un pour la PROPOSITION TECHNIQUE et un pour l'OFFRE FINANCIERE).

Les plis et sous-plis doivent être fermés et scellés avec les compositions et les mentions indiquées dans le règlement de la consultation. Le pli unique doit porter uniquement la mention suivante :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 05/AONO/CNDDR/CN/CIPM/2020 DU 06/08/2020

POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE DEUX (02) BLOCS DE DORTOIRS AU CENTRE DU DDR DE BAMENDA, EN URGENCE.

EXERCICE BUDGETAIRE: 2020, IMPUTATION: Chapitre 48

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

8. Dépôt et recevabilité des offres

8-1. Sous peine de rejet, les offres devront être déposées aux heures ouvrables auprès des Services du CNDDR, sis au siège dudit Comité à Yaoundé, Quartier Golf, au plus tard le 31/08/2020 à 9 heures précises.

8-2. Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, sous peine de rejet de son offre, une caution de soumission de **quatre cent mille (400 000) Francs CFA**, établie selon le modèle indiqué dans le DAO, par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le ministère des finances, et valable pendant **trente (30) jours** au-delà de la date initiale de validité des offres.

8-3. Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées par toute autorité compétente.

8-4. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (-03) mois précédant la date de dépôt des offres et avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

8-5. Toute offre non conforme aux prescriptions du présent DAO sera déclarée irrecevable, notamment, l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou par un organisme financier agréé par le Ministère des Finances.

9. Ouverture des Offres (Lieu, date,principes)

9-1. L'ouverture des offres s'effectuera en un (01) temps, dans la salle de réunions de service du CNDDR, sis au siège dudit Comité à Yaoundé, Quartier Golf, le 31/08/2020 à 10 heures précises, heure locale, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier.

9-2. Tous les plis et sous-plis devront être ouverts.

9-3. La lecture des éventuels rabais est obligatoire, dans les mêmes formes que celles de la soumission financière et de tous les éléments.

9-4. Le soumissionnaire devra prendre toutes les dispositions utiles pour être valablement aux séances d'ouverture, afin d'y défendre son dossier et ses droits.

9-5. Une copie complète et intégrée de chaque offre doit être remise au Maitre d'Ouvrage, la date de diligence du Président de la Commission Interne de Passation des Marchés du CNDDR au plus tard après l'ouverture des offres.

9-6. Tout complément ou supplément sollicité par ladite Commission dans le cadre de l'Ouverture ou de l'appréciation des offres, doit être demandé et remis sous trace écrite, par le biais du Président de la CIPM/CNDDR, avec copie dans les mêmes conditions au Maitre d'ouvrage.



10. Délais d'exécution travaux

Le délai d'exécution prévu par le Maitre d'Ouvrage pour l'exécution des travaux est de deux (02) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service.

11. Critères d'évaluation des offres

L'appréciation des offres se fera d'abord selon les critères éliminatoires.

11-1. Critères éliminatoires particuliers :

Il s'agit notamment:

- Du dossier administratif incomplet après 48 heures supplémentaire après l'ouverture,
- De l'absence de la caution de soumission,
- Des Fausses déclarations ou des pièces falsifiées,
- De la note technique inférieure à 75% de oui,

11-2. Critères essentiels :

L'appréciation des offres techniques portera sur les critères essentiels résumés ci-après et détaillés dans le dossier de consultation :

- a. La présentation générale de l'offre ;
- b. Les références de l'entreprise dans le domaine ;
- c. La qualification du personnel technique ;
- d. La disponibilité des moyens logistiques ;
- e. La note méthodologique d'exécution des prestations ;
- f. La conformité de la fourniture aux spécifications techniques ;
- g. La capacité financière ;

11-3. Qualification technique

La qualification technique s'obtiendra après satisfaction des sept (07) critères essentiels ci-dessus.

A défaut d'offres ayant satisfait les sept critères sus énumérés, une qualification alternative de la meilleure offre devrait pouvoir s'effectuer, en toute rigueur, objectivité et équité pour permettre à la fin, si possible, dans l'intérêt du projet, une proposition alternative d'attribution.

Chaque critères est validé après satisfaction de 75% au moins de ses conditions.

11-4. Evaluation financière

A l'issue de l'évaluation technique, seules les offres financières des soumissionnaires ayant obtenue la note minimum requise (75%) seront analysées.

L'évaluation financière sera basée sur le montant corrigé éventuellement, de l'offre du soumissionnaire. Elle consistera à l'analyse de la cohérence des prix ainsi que la vérification des

calculs et l'ensemble des prescriptions y relatives.

12. Attribution

Au terme des différentes délibérations, Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

13. Validité des offres

Les soumissionnaires restent tenus par leurs offres pendant soixante (60) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

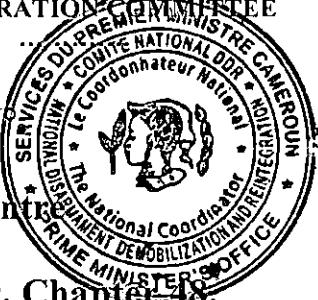
14. Renseignement complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du CNDDR, sis au siège dudit Comité à Yaoundé, Quartier Golf, Téléphone : 653 14 09 10.

Le Coordonnateur National du CNDDR,
MAITRE D'OUVRAGE

Copie :

- MINMAP
- ARMP
- Président CIPM-CNDDR
- Affichage ;
- Archives.



**Open Invitation to tender in emergency procedure N°
005/OINT/NDDRC/CIPM/2020 of 06/08/2020,
for the Extension of two (02) Dormitories at the DDR Centre
in Bamenda.**

Financing: The NDDRC Investment Budget 2020 financial year, Chapter 48.

1. Subject of the invitation to tender

The National Coordinator of the National Disarmament, Demobilization and Reintegration Committee hereby launches an Open National Invitation to tender in an emergency procedure for the extension of two dormitories at the DDR center, Bamenda.

2. Nature of services

The services to be provided by this contract include what is found in the open national invitation to tender and constitutes:

DESIGNATION	DURATION
Preparatory Works	
Masonry works	
Roof works	
Wood and Metal works	02 MONTHS
Plumbing and sanitation	
Electricity works	
Painting	

3. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open to all companies based in Cameroon. All companies in joint ventures are accepted

4. Financing

Services forming the subject of this invitation to tender shall be financed by the NDDRC investment budget of 2020.

5. Consultation of Tender File

The Tender File may be consulted and withdrawn during working hours to the NDDRC Services as soon as this notice is published in the Public Contracts Journal and posted on the notice board of NDDRC.

6. Acquisition of tender file

The file may be obtained from the NDDRC Services as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of **thirty-four thousand (34 000) CFA Francs**, paid to: **Special transfer account (STA) ARMP, account N° 335 988 at BICEC Cameroon.**

7. General presentation of the Offers

7.1. Each volume of the offer must be produced in seven (07) copies, one original and six (06) copies marked as such.

7.2. The offer presented by the Bidder will include the documents detailed in the RPAO, duly completed and

grouped in three volumes:

- a. **Volume 1: Administrative file**
- b. **Volume 2: Technical offer.**
- c. **Volume 3: Financial offer**



8. Admissibility of offers

8.1. Under the risk of being rejected the offers have to be deposited within working hours at Yaoundé at the Golf club neighborhood latest the **31/08/2020 At 9.00 a.m**

8.2. They must not be older than three (3) months preceding the original date of submission of bids and must not have been established after the signing of the tender notice.

8.3. Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and Tender File shall be declared unacceptable. This applies especially to the absence of a bid bond of the amount of **400.000 FCFA** issued by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance.

8.4. Under the risk of being rejected, the other administrative documents required must be produced in originals or certified copies by the issuing service or an administrative authority in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

8.5. Any offer not produced in seven (07) copies (administrative, technical and financial) and / or not in conformity with the prescriptions of the DAO will be declared inadmissible

9. Opening of bids

The bids shall be opened in one phase. It will take place on **31/08/2020 at 10 a.m.** prompt by the Internal Tenders Board of NDDRC in the conference hall situated at quarter Golf Yaoundé.

Only bidders can attend or be duly represented by a person of their choice.

10. Delivery deadline

The maximum delivery deadline provided for by the Project Owner for delivery of the supplies constituting the subject of this tender shall be within a period of two (02) months.

11. Evaluation criteria

11.1 Eliminatory criteria

They include especially:

- Incomplete administrative file after 48 from the opening the bids;
- Absence of the bid bond;
- False declaration or forged document;
- Technical mark inferior to 75% of "yes"

11.2 Essential criteria

The essential criteria relating to the qualification of candidates will be on the following:

- a. General Presentation of Bids
- b. Reference of the company in similar realisations
- c. Qualification of technical personnel
- d. Available logistic means
- e. Methodological notes for the execution of services
- f. Compliance of the supplier with technical specifications
- g. Financial capacity

11.3 Technical qualifications

Technical qualification is obtained once these seven essential criteria has been satisfied.

In the absence of an offer having not met the seven criteria listed above, an alternative qualification of the best offer should be made in full force, objectivity and equity to allow at the end, if possible in an interest of the project an alternative award proposal.

Each criterion is validated after satisfaction of at least 75% of these conditions.

11.4 Financial evaluation

At the end of the technical evaluation only the financial offers of the bidders having obtained the required minimum score (75%) will be analysed.

The financial evaluation would be based on the amount of the tenders offer, it would consist of the analysis of price consistency as well as the verification of the calculations and all related requirements.

12. Award

The Contracting Authority will award the Contract to the Tenderer whose offer has been found to comply essentially with the Tender Documents and who has the technical and financial capacity required performing the Contract satisfactorily and whose offer has been evaluated as the lowest bid including, where applicable, the discounts offered.

13. Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for a period of sixty (60) days from the deadline of submission of tenders.

14. Complementary information

Complementary information can be obtained during working hours at the NDDRC Services, Siège Social: Golf – Yaoundé, Tél: (237) 653 14 09 10.

IF YOU NOTE ANY ACT OF CORRUPTION, PLEASE CALL THE CONAC HOT LINE NUMBER: 1517.

**The National Coordinator of the NDDRC,
Contracting Authority**

Copy:

- MINMAP ;
- ARMP ;
- Chairpersons concerned Notice boards ;
- Service in charge of contracts ;
- Archive



PIECE 2 :

REGLEMENT GENERAL DE

L'APPEL D'OFFRES

(RGAO)

SOMMAIRE

A. GENERALITES

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du soumissionnaire
- Article 7 : Visite de site des travaux



B. Dossiers d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des Offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constitutifs de l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Validité des offres Article 16 : Caution de soumission
- Article 17 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 18 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 19 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des Offres

- Article 20 : Cachetage et marquage des offres
- Article 21 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 22 : Offres hors délai
- Article 23 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des Plis et Evaluations des Offres

- Article 24 : Ouverture des plis et recours
- Article 25 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 26 : Eclaircissement sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage Délégué
- Article 27 : Détermination de la conformité des offres
- Article 28 : Qualification du soumissionnaire
- Article 29 : Correction des erreurs
- Article 30 : Evaluation des offres au plan financier

F. Attribution du Marché

- Article 31 : Attribution du marché
- Article 32 : Droit du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 33 : Notification de l'attribution du marché
- Article 34 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 35 : Signature du marché
- Article 36 : Cautionnement définitif

Généralités



Article 1 : Portée de la soumission

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement de la République du Cameroun au titre de la période 2020, le Coordonnateur National du Comité National de Déésarmement, Démobilisation et de Réintégration, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres pour les TRAVAUX D'EXTENSION DE DEUX(02) BLOCS DE DORTOIRS A BAMENDA», en urgence.

Le soumissionnaire retenu doitachever les travaux dans un délai de deux (02) mois maximum et qui court, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

Article 2: Financement

Les prestations objets de la présente consultation sont financées par le Budget d'Investissement du CNDDR 2020, au titre de l'exercice 2020, pour une provision budgétaire de **vingt millions (20 000 000) Francs CFA**.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1- Le Maître d’Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu’ils respectent les règles d’éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l’exécution de ce marché. En vertu de ce principe, elle :

- a) Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

 - Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - « Pratiques collusives » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage Délégué en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

b) Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2- Le Ministre des Marchés publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas trois (03) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délits d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

La participation au présent Appel d'Offres est réservée aux sociétés de droit camerounais n'étant pas en situation de conflits définis comme suit :

- Est associé ou a été associé dans le passé à une entreprise (ou une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ;

- Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1- Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de ce marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du marché doivent être limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2- Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1- Les soumissionnaires doivent comme partie intégrante de leur offre :

- Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats auraient fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.
- Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
 - La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - Les litiges en cours ;
 - La disponibilité du matériel indispensable.

6.2- Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

Article 7 : Visite de site des travaux

7.1- Le soumissionnaire devra obligatoirement visiter et inspecter le site des travaux et ses environs et obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux.

7.2- Le Maître d'Ouvrage autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents de celui-ci, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3- Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 1er du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1- Le Dossier d'Appel d'Offres décrits les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions de marché. Outre les additifs publiés conformément à l'article 21 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :



- a. L’Avis d’Appel d’Offres (AAO) ;
- b. Règlement Général de l’Appel d’Offres (RGAO) ;
- c. Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO) ;
- d. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- e. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- f. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- g. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- h. Le cadre du planning d’exécution ;
- i. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- j. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- k. Modèle de caution de soumission ;
- l. Modèle de cautionnement définitif
- m. Modèle de caution de retenue de garantie ;
- n. Formulaire relatif aux études préalables ;
- o. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministère de Finances autorisés à émettre des cautions.

8.2- Le Soumissionnaire doit examiner l’ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d’Appel d’Offres et recours

9.1- Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d’Appel d’Offres peut en faire la demande au Maître d’Ouvrage par écrit ou par courrier électronique à l’adresse de celui-ci indiquée dans le RPAO. L’Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d’éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d’Ouvrage indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le DAO.

9.2- Entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres et l’ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s’estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d’Ouvrage.

9.3- Le recours doit être adressé au Maître d’Ouvrage avec copie à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d’Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant l’ouverture des offres.

9.4- Le Maître d’Ouvrage dispose de trois (03) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 10 : Modification du Dossier d’Appel d’Offres

10.1- Le Maître d’Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d’éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif.

10.2- Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le DAO. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d’Ouvrage par écrit.



10.3- Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).



C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de l'appel d'offres. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en anglais ou en français.

Article 13 : Documents constituant l'offre

L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif,

Il comprend tous documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur ;
 - i. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
 - ii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 18.1.

b. Volume 2 : Offre technique

b.1- Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 18.1 du RPAO.

b.2- Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, Plan d'Assurance Qualité, attestation de visite du site le cas échéant, etc.)

b.3- Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra des copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique.

b.4- Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions peut être fait par le soumissionnaire. Ces choix techniques et propositions ne lient pas la Commission.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en

vigueur, signée et datée ;

2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiement le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le DAO, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.



Article 14 : Montant de l'offre

14.1- Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 3 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2- Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3- Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4- Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce n° 8.

Article 15 : Validité des offres

15.1- Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

15.2- Dans les circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par téléphone). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

15.3- Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision des prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au soumissionnaire. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 16 : Caution de soumission

16.1- En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le RPAO, laquelle fera partie intégrante de son offre.

16.2- La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le DAO ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité contractante. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'autorité contractante.

et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 15.2 du RGAO.

16.3- Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera éliminée par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès du CNDDR comme non conforme.

16.4- Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

16.5- La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier signe le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

16.6- La caution de soumission peut être saisie :

- i. Si le soumissionnaire retire son offre durant une période de validité ;
- ii. Si le soumissionnaire retenu :
- iii. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 34 du RGAO, ou
- iv. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 35 du RGAO.

Article 17 : Propositions variantes des soumissionnaires

17.1- Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans les délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conforme.

17.2- Excepté dans le cas mentionné à l'article 17.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le DAO, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, note de calcul, spécifications techniques, sous-détail de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

17.3- Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du RGAO.

Article 18 : Réunion Préparatoire à l'établissement des offres

18.1- A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

18.2- La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

18.3- Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'autorité contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 18.4 ci-dessous.

18.4- Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le DAO. Toute modification des documents d'Appel d'Offres énumérés à l'article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

18.5- Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des



offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 19 : Forme et signature de l'offre

19.1- Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre conformément à l'article 13 du RGAO, en volume portant clairement l'indication « **ORIGINAL** ». De plus, le soumissionnaire soumettra le nombre de copies quatre (04) requis dans le RPAO, portant l'indication « **COPIE** ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original sera préféré.

19.2- L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

19.3- L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

C. Dépôt des offres

Article 20 : Cachetage et marquage des offres

20.1- Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « **ORIGINAL** » et « **COPIE** », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

20.2- Les enveloppes intérieures et extérieures seront adressées au Coordonnateur National du CNDDR et porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Appel d'Offre.

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°005 /AONO/CNDDR/CN/CIPM/2020 DU 06/08/2020

POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE DEUX (02) BLOCS DE DORTOIRS AU CENTRE DDR DE BAMENDA, EN URGENCE.

EXERCICE BUDGETAIRE: 2020, IMPUTATION : Chapitre 48

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 23 du RGAO.

20.3- Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 20.1 et 20.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématûrement.

Article 21 : Date et heure limites de dépôt des offres

21.1- Les offres doivent être reçues par l'autorité contractante à l'adresse spécifiée à l'article 20.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le RPAO.

21.2- le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 22 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à la Commission de Passation des Marchés auprès du CNDDR après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 21 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 23 : Modification, substitution et retrait des offres

23.1- Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après avoir déposée la condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'autorité contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. La notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 1er.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention :

« RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

23.2- La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 20 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

23.3- Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

23.4- Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 16.6 du RGAO.

E- Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 24 : Ouverture des plis et recours

24.1- La Commission Interne de Passation des Marchés Publics du Comité National de Désarmement, de Désarmement et de Réintégration procède à l'ouverture des plis en un temps en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister comme indiqué sur l'avis d'appel d'offres. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

24.2- Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix tandis que l'enveloppe correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « offres de remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

24.3- Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre, l'offre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (*en cas d'ouverture des offres financières*) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

24.4- Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.



24.5- Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leurs rabais et leurs détails ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

24.6- A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission de Passation des Marchés Publics remet immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

24.7- En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'autorité contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés Publics du CNDDR.

Article 25 : Caractère confidentiel de la procédure

25.1- Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique.

25.2- Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

25.3- Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 en l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 26 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

26.1- Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'article 28 du RGAO.

26.2- Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 27 : Détermination de la conformité des offres

27.1- La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

27.2- La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

27.3- Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du DAO, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux ;



- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le DAO, les droits du Maître d’Ouvrage ou ses obligations au titre du marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l’essentiel du DAO.

27.4- Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Direction Nationale des Marchés Publics et ne pourra être par la suite rendue conforme.

27.5- le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du DAO ne doivent pas être prises en compte lors de l’évaluation des offres.

Article 28 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s’assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l’offre substantiellement conforme aux dispositions du DAO, satisfait aux critères de qualification stipulés à l’article 6 du RPAO. Il est essentiel d’éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 29 : Correction des erreurs

29.1- La Sous-commission d’analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l’essentiel au DAO pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d’analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

29.2- Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d’analyse, conformément à la procédure de correction d’erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l’engager.

29.3- Si le soumissionnaire ayant présenté l’offre évaluée la moins disant, n’accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 30 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

30.1- Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l’article 27 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d’analyse.

30.2- En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l’offre en rectifiant son montant comme suit :

- i. En excluant les sommes prévisionnelles et, le cas échéant, les prévisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu’ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- ii. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- iii. En prenant en considération les différents délais d’exécution proposés par les soumissionnaires s’ils sont autorisés par le RPAO ;
- iv. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l’article 17.3 du RPAO et aux



spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire ait offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

30.3- L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et le RPAO, appliquées durant la période d'exécution du marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

30.4- Si l'offre évaluée la moins disante est jugée anormalement basse ou est formellement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du marché, la Sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

F. Attribution du Marché

Article 31 : Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

Article 32 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 33 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tous autres moyens que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 34 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

34.1- Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximum de quatre (4) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

34.2- Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

34.3- Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximum de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait eu de réclamation à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

34.4- En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables après la publication des résultats.



Article 35 : Signature du marché

35.1- Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire, la commission de passation des marchés et le cas échéant à la commission spécialisée de contrôle des marchés compétents, pour adoption.



35.2- Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission Interne des marchés publics et souscrit par l'attributaire.

35.3- Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 36 : Cautionnement définitif

36.1- Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Coordonnateur, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

36.2- Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

36.3- Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

36.4- L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



PIECE 3 :
REGLEMENT
PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)

SOMMAIRE



- | | |
|---------------------|---|
| <u>Article 1 :</u> | OBJET DE L'APPEL D'OFFRES |
| <u>Article 2 :</u> | FINANCEMENT |
| <u>Article 3 :</u> | CONSISTANCE DES TRAVAUX |
| <u>Article 4 :</u> | CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION |
| <u>Article 5 :</u> | RESPECT DES CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES |
| <u>Article 6 :</u> | MODIFICATIONS DES DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES |
| <u>Article 7 :</u> | PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES |
| <u>Article 8 :</u> | DELAIS DE REALISATION |
| <u>Article 9 :</u> | CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES |
| <u>Article 10 :</u> | RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES |
| <u>Article 11 :</u> | ADDITIF AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES |
| <u>Article 12 :</u> | ETABLISSEMENT DU MONTANT DES OFFRES |
| <u>Article 13 :</u> | PRESENTATION GENERALE DES OFFRES |
| <u>Article 14 :</u> | DEPOT DES OFFRES |
| <u>Article 15 :</u> | VALIDITE DES SOUMISSIONS |
| <u>Article 16 :</u> | OUVERTURE DES PLIS |
| <u>Article 17 :</u> | PROPOSITIONS TECHNIQUES |
| <u>Article 18 :</u> | EVALUATION DES OFFRES |
| <u>Article 19 :</u> | ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE |
| <u>Article 20 :</u> | DISPOSITIONS DIVERSES |
| <u>Article 21 :</u> | MONNAIE DE COMPTE ET MONNAIE DE PAIEMENT |

Article 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, au titre de l'exercice 2020, le Coordonnateur National du Comité National Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration Maitre d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour les TRAVAUX D'EXÉCUTION D'UN BLOC DE DEUX (02) BLOCS DE DORTOIRS AU CENTRE DU DDR DE BAMENDA, EN EXIGENCE.



Article 2 : TEXTES GENERAUX

Ils sont soumis à la réglementation en vigueur en République du Cameroun notamment aux textes ci-après:

- a. La loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 ;
- b. Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
Le Décret N°2018/718 du 30/11/2018, portant création du CNDDR ;
- c. Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- d. Le circulaire n° 0000/C/MINFI du 31 décembre 2019 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des collectivités territoriales décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'Exercice 2020 ;
- e. Les textes régissant les corps de métiers ;
- f. Les normes en vigueur ;
- g. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX:

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes:

- i. TRAVAUX PREPARATOIRES;
- ii. MACONNERIE ;
- iii. CHARPENTE – COUVERTURE ;
- iv. MENUISERIE METALLIQUE;
- v. PLOMBERIE
- vi. ELECITRICITE;
- vii. PEINTURE.

Article 4 : CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION.

La participation au présent Avis d'Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de Bâtiments et Travaux Publics de droit camerounais ou tout autre groupement impliquant des opérateurs économiques camerounais jouissant des capacités juridiques, techniques et financières requises.

Article 5 : RESPECT DES CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

Toute offre non conforme aux dispositions du présent appel d'offres sera déclarée nulle et non avenue.

Les entreprises devront obligatoirement répondre suivant les conditions techniques du dossier d'Appel d'Offres. Elles peuvent cependant en plus proposer des variantes (quantités, mode d'exécution, nature du matériau, etc.), suite à leur propre étude et à la visite obligatoire du site.

L'offre devra être remise aux lieux, date et heure indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres contre récépissé de dépôt. Toute offre remise à une heure ou à une date ultérieure sera simplement refusée.

Après le dépôt de son offre, le soumissionnaire peut la retirer, la modifier ou la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable avant l'expiration du délai de remise des offres.

Article 6 : MODIFICATIONS DES DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Maitre d'Ouvrage peut à tout moment avant la date limite de dépôt, et pour quelque motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement justifiée, formulée par un candidat, modifier par « additif » le Dossier d'Appel d'Offres.

Le cas échéant, la modification sera notifiée par correspondance directe ou par toute autre voie légale à tous les soumissionnaires. Par conséquent, la date limite de dépôt des soumissions pourra être prorogée pour permettre aux candidats de disposer des délais nécessaires à la prise en compte des modifications apportées par l'administration.

Article 7 : PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres forment un dossier comprenant les pièces suivantes:

PIECE 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES

PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

PIECE 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

PIECE 4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERE

PIECE 5:CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

PIECE 6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

PIECE 7: MODELE DE SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

PIECE 8: CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

PIECE 9: MODELE DE SOUMISSION

PIECE 10: FORMULAIRES TEXTES ET FICHES MODELES

10 – 1 Modèle de cautionnement provisoire

10 – 2 Modèle de cautionnement définitif

10 – 3 Modèle de garantie bancaire (Restitution avance de démarrage)

10 – 4 Fiche du personnel

10 – 5 Fiche du matériel

10 – 6 Références de l'entreprise sur travaux exécutés

PIECE 11: PLANS ET DOCUMENTS GRAPHIQUES

PIECE 12: LISTES DES BANQUES AGREES



Article 8 : DELAI DE REALISATION

Les travaux devront être réalisés dans un délai maximum de 02 mois. Ce délai prendra effet à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 9 : CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables auprès des Services du CNDDR sis au quartier Golf Yaoundé, Téléphone : 653 14 09 10 dès publication du présent avis.

Article 10 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu aux heures ouvrables auprès des Services du CNDDR sis au quartier Golf, dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de 34 000 FCFA (trente-quatre mille francs CFA), payable au **Compte d'Affectation Spécial (CAS) ARMP N°335 988** ouvert auprès de la **BICEC** Yaoundé, Agence Centrale ou dans toutes les Agences de ladite Banque sur toute l'étendue du territoire Camerounais.

Article 11 : ADDITIF AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

11.1- Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander, ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient s'en référer par écrit, télégramme, télécopie ou fax adressé auprès des Services du CNDDR sis au quartier Golf à Yaoundé en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leurs offres.

La Commission répondra par lettre, télégramme ou fax à toute demande d'éclaircissements nécessaires, qu'elle aura reçue avant les quatorze (14) jours précédant la date limite de dépôt des offres.

Si les questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres.

Aucune réponse ne sera fait à des questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra engager la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

11.2- Des additifs au dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par le Maître d'Ouvrage en vue de rendre plus claire la compréhension des documents d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques ou autres à ces documents.

Ces additifs seront transmis également à tous les soumissionnaires en possession du dossier d'Appel d'Offres au plus tard quatorze (14) jours avant la date de remise des offres et feront partie intégrante du dossier d'Appel d'Offres.

Article 12 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DES OFFRES

12.1 L'Appel d'Offres est une offre sur prix unitaires. Le soumissionnaire devra remplir, en lettre et en chiffres, les prix unitaires des bordereaux des prix, les porter dans le détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre, révisable pour l'ensemble des prestations et de l'équipement définis au présent Appel d'Offres.

Ce montant sera calculé toutes taxes comprises. La valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sera égale à 19,25%. Il comportera les droits de douane et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu.

Les prix seront obligatoirement exprimés en Francs CFA Hors Taxes, et Toutes taxes comprises. L'enregistrement et timbre du marché, respectent les dispositions particulières fixées par le décret relatif aux marchés publics passé sur prix global et forfaitaire.

12.2- Le bordereau des prix unitaires devra être **obligatoirement complet**.

Le soumissionnaire est obligé d'exprimer les prix du bordereau et du détail estimatif en Francs CFA hors toutes taxes et impôts.

Les prix en **lettres** du bordereau des prix primeront sur les prix en **chiffres** dudit bordereau et du détail estimatif, et serviront de base au calcul du montant de l'offre.

12.3-Le soumissionnaire ne pourra faire dans quelque poste que ce soit du bordereau des prix unitaires, un rabais ou une augmentation sur les prix unitaires indiqués ou sur les montants résultant de ces prix unitaires. Les erreurs éventuelles seront redressées par le Maître d'Ouvrage Délégué de la façon suivante:

- lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettre fera foi;
- lorsqu'il existe une différence entre un taux unitaire et le montant total obtenu en effectuant le produit du taux unitaire par la quantité, le taux unitaire cité fera foi, à moins que le maître d'ouvrage délégué n'estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule ou dans le taux unitaire, auquel cas le montant total cité fera foi et le taux unitaire sera corrigé.

Les montants figurant à la soumission seront rectifiés par le maître d'ouvrage conformément à la procédure décrite ci-dessus et avec le consentement du soumissionnaire et seront considérés comme engageant ce dernier. Si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections ainsi effectuées, son offre sera rejetée.

L'établissement des prix est réputé avoir été fait sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de la remise des offres et pour la durée du marché: **CES PRIX SONT FERMES ET NON REVISABLES**.

Article 13 : PRESENTATION GENERALE DES OFFRES :

La soumission ainsi que toutes les pièces l'accompagnant devra être remise en sept (07) exemplaires, dont un

(01) original et six (06) copies marquées comme telles.

Les plis contenant les offres sont contenues dans une enveloppe anonyme fermée et portant la mention:

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°
005/AONO/CNDDR/CN/CIPM/2020 DU 06/08/2020**

**POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE DEUX (02) BLOCS DE DORTOIRS AU
CENTRE DU DDR DE BAMENDA, EN URGENCE.**

EXERCICE BUDGETAIRE: 2020, IMPUTATION : Chapitre 48

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Le pli contiendra trois enveloppes fermées renfermant distinctement :

La première portera la mention « enveloppe A » et contiendra le dossier administratif de la compagnie nationale constituée des pièces ci-après :

Enveloppe A : Dossier Administratif



Pièce n°	Désignation
A.1	Déclaration d'intention de soumissionner suivant le modèle du DAO, signée et timbrée
A.2	Quittance d'achat du dossier d'Appel d'Offres d'un montant de 34 000 FCFA
A.3	Copie légalisée de la carte du contribuable
A.4	Attestation de non redevance
A.5	Attestation de non – faillite
A.6	Attestation de soumission CNPS
A.7	Un cautionnement provisoire de soumission dont le montant est précisé plus haut
A.8	Attestation de domiciliation bancaire
A.9	Attestation de visite des lieux
A.10	Attestation et plan de localisation
A.11	Attestation de non exclusion des marchés délivrée par l'ARMP
A.12	Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) complété et paraphé à chaque page et signé à la dernière
A.13	Une attestation de disponibilité financière précisant que le soumissionnaire dispose d'une surface financière d'au moins 10 000 000 FCFA pour l'exécution des travaux objets du présent Appel d'Offres.

La deuxième enveloppe intérieure portera la mention « enveloppe B » et contiendra l'offre technique de l'entreprise constituée des pièces ci-après :

Enveloppe B : Offre Technique

Pièces n°	Désignation
B.1	Référence dans les réalisations similaires Liste des références générales de l'entreprise ; Liste des références de l'entreprise pour les travaux similaires au cours des trois (03) dernières années ; PV de réception des ouvrages similaires réalisés ainsi que les copies des premières et dernières pages des contrats.
B.2	Qualité du personnel Liste du personnel affecté au projet (joindre copies certifiées des diplômes, Attestation de présentation de l'Original du Diplôme signé par l'Autorité compétente et CV: conducteur des travaux, chef chantier, chefs d'équipe), datée et signée ;
B.3	Moyens logistiques Liste du matériel affecté au projet datée et signée avec justificatifs ;
B.4	Méthodologie d'exécution des travaux Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux ; Planning détaillé d'exécution des travaux ; Protection / sécurité des ouvrages existants ; Aspects environnementaux et sociaux ;
B.5	Sous-traitance N / A
B.6	Rapport détaillé de visite des lieux signé du soumissionnaire ou son mandataire ;
B.7	Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) complétées et paraphées à chaque page et

La troisième enveloppe portera la mention « l'entreprise constituée des documents ci-après :



Enveloppe C : Offre Financière

Pièces n°	Désignation
C.1	Soumission signée, datée et timbrée conformément au modèle du DAO
C.2	Le cadre du détail estimatif complété, paraphé et signé à la dernière page
C.3	Le sous détail des prix unitaires paraphé
C.4	Le bordereau des prix unitaires en chiffres et en lettres paraphé et signé à la dernière page

N.B : Les pièces administratives devront être produites en copies certifiées conformes et datées de moins de trois mois à la remise des offres. Les soumissions et leurs documents annexes devront être rédigés en français ou en anglais et les prix libellés en francs CFA toutes taxes hors droits de douane pour les matériaux et matériels importés et toutes taxes, droits de douane, TVA (19,25%) et impôts sur le revenu (A.I.R) compris.

Article 14 : DEPOT DES OFFRES

Chaque offre rédigée en Anglais et Français en sept (07) exemplaires donc un original et six copies devra être déposée aux heures ouvrables auprès des Services du CNDDR sis au quartier Golf à Yaoundé, sous pli fermé au plus tard le **31/08/2020 à 9 heures** et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 05AONO/CNDDR/CN/CIPM/2020 DU 06/08/2020

POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE DEUX(02) BLOCS DE DORTOIRS AU CENTRE DU DDR DE BAMENDA, EN URGENCE.

EXERCICE BUDGETAIRE: 2020, IMPUTATION :Chapitre 48

« A N'OUVRIR OU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

A leur réception, les plis seront revêtus d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date et de l'heure d'arrivée sur un registre spécial. Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées ci-dessus.

Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et ne porte pas les mentions prévues ci-dessus, la Commission Interne de Passation des Marchés ne portera pas la responsabilité d'une erreur de destination ou d'une ouverture des plis prématurée.

Article 15: VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de soixante (60) jours à compter de la date limite de leur remise, délai au cours duquel le Maître d’Ouvrage se prononcera sur l’entreprise à retenir.

Article 16 : OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des offres aura lieu le **31/08/2020** à **10 heures** dans la salle de réunions des Services du CNDDR sis au quartier Golf à Yaoundé.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne délivrant mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.

Article 17 : PROPOSITIONS TECHNIQUES.

Article 17. PROPOSITIONS TECHNIQUES.
Des propositions techniques pourront être faites et porteront sur des variantes proposées par les soumissionnaires.

Ces propositions techniques incluses dans l'enveloppe B comporteront:

- Un numéro technique justifiant l'équivalence de la solution proposée avec la solution de base du point de vue capacité de service décrivant le matériel et les matériels en œuvre ;
- Les nouveaux bordereaux des prix et les nouveaux devis estimatifs établis conformément à l'article 5 ci-dessus

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'établir le contrat en tenant compte ou en rejetant les propositions.

Article 18 : EVALUATION DES OFFRES

Après ouverture des offres par la Commission Interne de Passation des Marchés, les plis déclarés acceptables seront confiés à une sous-commission d'analyse pour évaluation.

18.1 EVALUATION TECHNIQUE

18-1.1 CRITERES ELIMINATOIRES

- Du dossier administratif incomplet, 48 heures supplémentaires après l'ouverture,
- De l'absence de la caution de soumission,
- Des Fausses déclarations ou des pièces falsifiées,
- De la note technique inférieure à 75% de oui.

18-1.2 CRITERES ESSENTIELS

Ils seront établis sur la base des critères prédéfinis (Oui/Non) de manière à atteindre 75%, soit 20 oui sur 26:

Présentation générale de l'offre				
1	Ordonnancement des documents <i>(oui si les documents et pièces exigées sont ordonnés conformément aux prescriptions du DAO)</i>	OUI	NON	
2	Authenticité et visibilité des documents <i>(oui si tous les documents présentés par le soumissionnaire sont parfaitement visible et authentique)</i>	OUI	NON	
3	Qualité des reliures <i>(oui si la qualité de toutes les reliures des différents documents de l'offre du soumissionnaire est irréprochable)</i>	OUI	NON	
4	Intercalaires de couleur et propreté des copies <i>(oui si toutes les copies sont propres et parfaitement visible d'une part, et si toutes les intercalaires des documents sont de couleur de préférence unique)</i>	OUI	NON	
Référence dans les réalisations similaires				
5	Chiffre d'affaire <i>(oui si le chiffre d'affaire de la patente est supérieure ou égale à 10 millions de francs CFA)</i>	OUI	NON	
6	Chiffre d'affaire des travaux ou de réhabilitation de BTP au cours des 3 dernières années <i>(Oui si le CA cumulé convenablement justifié (photocopies des marchés ou Lettre-commandes enregistrés + PV de réception provisoire ou définitive) au cours des années ci-après 2017, 2018 et 2019) est supérieur ou égale à 15 millions</i>	OUI	NON	
Qualité du personnel				
7	Organigramme de l'entreprise <i>(oui si l'organigramme de l'entreprise figure dans l'offre)</i>	OUI	NON	
8	Organigramme descriptif du projet <i>(oui si l'organigramme commenté du chantier figure dans l'offre)</i>	OUI	NON	

9	Copie légalisée du diplôme du Conducteur des Travaux (CT) <i>(Oui si la copie est celle d'un diplôme au moins équivalent à celui d'Ingénieur des Travaux de Génie-civil ou Génie rural, signée par l'Autorité compétente et datant de moins de trois (03) mois)</i>		
10	Attestation de présentation de l'original du diplôme du CT <i>(OUI si l'Attestation de présentation de l'original du Diplôme est signée par l'Autorité compétente et datant de moins de trois (03) mois)</i>		
11	CV signé et daté du CT <i>(oui si le CV du CT est signé et daté)</i>	OUI	NON
12	Attestation de disponibilité du CT <i>(OUI si l'attestation de disponibilité du CC est datée, signée et fait référence au présent appel d'Offres)</i>	OUI	NON
13	Expérience du CT <i>(oui si le CT a une expérience professionnelle supérieure ou égale à 3 ans)</i>	OUI	NON
14	Copies légalisées du diplôme du Chef chantier (CC) <i>(Oui si toutes les copies celles de diplôme au légalisée moins équivalent à celui de technicien supérieur des Travaux de Génie-civil ou Génie rural, est datant de moins de trois (03) mois)</i>	OUI	NON
15	Attestation de présentation de l'original du diplôme du CC <i>(OUI si l'Attestation de présentation de l'original du Diplôme est signée par l'Autorité compétente et datant de moins de trois (03) mois)</i>	OUI	NON
16	CV signé et daté du CC <i>(oui si le CV du CC est signé et daté)</i>	OUI	NON
17	Attestation de disponibilité du CC <i>(OUI si l'attestation de disponibilité du CC est datée, signée et fait référence au présent appel d'Offres)</i>	OUI	NON
18	Expérience du CC <i>(oui si les CC ont tous une expérience professionnelle supérieure ou égale à 3 ans)</i>	OUI	NON
Moyens logistiques			
19	Pick-up de liaison 4x4 en propriété ou en location <i>(OUI si la photocopie de la carte grise du pick-up est légalisée ou le contrat de location signé et légalisé est joint)</i>	OUI	NON
20	Camion Benne en propriété ou en location <i>(OUI si la photocopie de la carte grise du camion est légalisée ou le contrat de location signé et légalisé est joint)</i>	OUI	NON
21	Bétonnière et vibreur en propriété ou en location <i>(OUI si la ou les photocopies des factures légalisées ou contrat de location signé et légalisé joint)</i>	OUI	NON
22	Petit matériel (Brouette, Pelle, Machettes, Pioches etc.) <i>(OUI si la ou les photocopies des factures légalisées ou contrat de location signé et légalisé joint)</i>	OUI	NON
Méthodologie et exécution des travaux			
23	Rapport de Visite des lieux assortie d'un commentaire <i>(OUI si le rapport de visite des lieux est jugé pertinent)</i>	OUI	NON
24	Descriptions de l'organisation des travaux <i>(OUI si la note technique détaillée décrit assez clairement l'organisation des travaux)</i>	OUI	NON

25	Dispositions de sécurité et environnementales <i>(OUI si la note technique détaillée décrivant l'organisation des travaux prend en compte les aspects environnementaux)</i>	OUI	NON
26	Planning général d'exécution des travaux Délai d'exécution <i>(OUI si le planning des travaux est assez détaillé et ressort les délais d'exécution des travaux)</i>	OUI	NON

18.2- EVALUATION FINANCIERE

Seules les offres jugées recevables sur le plan technique seront évaluées. L'analyse de la cohérence des prix sera faite ainsi que la vérification des montants totaux. Les erreurs de calcul seront corrigées.

La comparaison des offres retenues se fera sur la base du prix toutes taxes comprises en prenant en compte toutes les rubriques du bordereau des prix et les corrections éventuelles et l'offre la moins disante sera retenue.

Article 19 : ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE.

L'attribution de la lettre commande se fera au soumissionnaire ayant réuni au moins 75% des OUI des critères essentiels et présentant l'offre financière la moins disante.

L'Administration se réserve le droit d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution de la lettre commande, sans en courir la responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires affectés par sa décision, ni l'obligation de les informer des raisons de sa décision.

Après publication des résultats, les offres non retenues sont mises à la disposition des soumissionnaires qui sont avisés. Elles seront détruites si elles ne sont retirées dans un délai quinze (15) jours à compter de la date d'attribution.

Article 20 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le fait pour un entrepreneur de soumissionner au présent Appel d'Offres constitue de sa part un engagement ferme de se conformer aux exigences du présent DAO. A cet effet, il est précisé qu'aucun soumissionnaire ne peut prétendre être indemnisé s'il n'est pas donné suite à son offre.

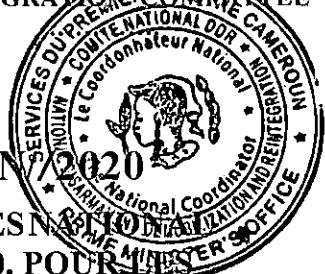
Article 21 : MONNAIE DE COMPTE ET MONNAIE DE PAIEMENT.

La monnaie de compte et la monnaie de paiement sont le Franc CFA. Le soumissionnaire est obligé de fournir un devis estimatif dans lequel les prix seront exprimés en Franc CFA toutes taxes y compris droits de douanes, TVA (19, 25%) et impôts sur le revenu IR.





PIECE 4 :
CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)



LETTRE COMMANDE N° 005/LC/AONO/CNDDR/CN/2020

**PASSEE AVEC L'ENTREPRISE ____ APRES D'APPEL D'OFFRES N° 005/AONO/CNDDR/CN/CIPM/2020 DU 06/08/2020, POUR
OUVERT N° 005/AONO/CNDDR/CN/CIPM/2020 DU 06/08/2020, POUR
TRAVAUX D'EXTENSION DE DEUX (02) BLOCS DE DORTOIRS AU CENTRE
DU DDR DE BAMENDA, EN URGENCE.**

TITULAIRE :

OBJET DE LA LETTRE COMMANDE: EXTENSION DE DEUX BLOCS AU CENTRE DDR
DE BAMENDA.

LIEU D'EXECUTION : CENTRE DDR BAMENDA

MONTANT : (En Francs CFA)

	Montant HTVA	TVA 19,25%	AIR	Montant TTC	NAP
En chiffre					
En lettre					

DELAI D'EXECUTION : DEUX (02) MOIS

FINANCEMENT : Budget d'Investissement CNDDR 2020

EXERCICE : 2020

IMPUTATION : Chapitre 48

SOUSCRITE LE : _____

VISEE LE : _____

SIGNEE LE : _____

NOTIFIEE LE : _____

ENREGISTREE LE : _____



ENTRE :

Le Comité National de Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration représenté par Monsieur L'ENTREPRENEUR
YENGO Francis, son **Coordonnateur National**, ci-après désigné « **LE MAITRE D'OUVRAGE** »

D'UNE PART,

ET

La Société _____ B.P. _____ Tél.

Fax : _____, représentée par Monsieur Directeur, ci-après désignée
« **L'ENTREPRENEUR** »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE



CHAPITRE I - GENERALITES

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | OBJET DE LA LETTRE COMMANDE |
| ARTICLE 2 | PROCEDE DE PASSATION DE LA LETTRE COMMANDE |
| ARTICLE 3 | PIECES CONSTITUTIVES |
| ARTICLE 4 | TEXTES GENERAUX |
| ARTICLE 5 | ATTRIBUTIONS DU CHEF DE SERVICE ET DE L'INGENIEUR |
| ARTICLE 6 | DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR |

CHAPITRE II - EXECUTION DU MARCHE

- | | |
|------------|--|
| ARTICLE 7 | CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX |
| ARTICLE 8 | CONTENU DES PRESTATIONS |
| ARTICLE 9 | ROLE ET RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR |
| ARTICLE 10 | DELAI D'EXECUTION DE LA LETTRE COMMANDE |
| ARTICLE 11 | RECEPTION PROVISOIRE |
| ARTICLE 12 | DELAI DE GARANTIE |
| ARTICLE 13 | RECEPTION DEFINITIVE |
| ARTICLE 14 | COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECEPTION |
| ARTICLE 15 | ASSURANCE |
| ARTICLE 16 | JOURNAL DE CHANTIER |
| ARTICLE 17 | SOUS-TRAITANCE |

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

- | | |
|------------|----------------------------------|
| ARTICLE 18 | GENERALITES - PRIX |
| ARTICLE 19 | MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE |
| ARTICLE 20 | MODALITES DE PAIEMENT |
| ARTICLE 21 | DOMICILIATION BANCAIRE |
| ARTICLE 22 | CAUTIONNEMENT DE BONNE EXECUTION |
| ARTICLE 23 | REtenUE DE GARANTIE |
| ARTICLE 24 | PENALITES ET DOMMAGES - INTERETS |
| ARTICLE 25 | REGIME FISCAL ET DOUANIER |
| ARTICLE 26 | ENREGISTREMENT ET TIMBRE |
| ARTICLE 27 | NANTISSEMENT |

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

- | | |
|------------|--|
| ARTICLE 28 | PRESCRIPTIONS DIVERSES |
| ARTICLE 29 | EDITION ET DIFFUSION |
| ARTICLE 30 | CAS DE FORCE MAJEURE |
| ARTICLE 31 | LITIGES |
| ARTICLE 32 | RESILIATION |
| ARTICLE 33 | VALIDITE DE LA PRESENTE LETTRE COMMANDE ET ENTREE EN VIGUEUR |
| ARTICLE 34 | DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF |

CHAPITRE I-GENERALITES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA LETTRE COMMANDE

La présente lettre commande a pour objet : LES TRAVAUX D'EXTENSION DE BLOCS DE DORTOIRS AU CENTRE DDR DE BAMENDA.



ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION DE LA PRESENTE LETTRE COMMANDE

La présente lettre commande est passée après Appel d'Offres National Ouvert en urgence **LE 10/01/2021** **COMMANDE N° /LC/AONO/CNDDR/CN//2020.**

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES

Les pièces contractuelles constitutives de la présente lettre commande sont par ordre de priorité :

1. la soumission;
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
3. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
4. le bordereau de prix unitaires (BP);
5. le sous détail des prix unitaires (PU);
6. le détail estimatif;
7. l'offre de l'Entrepreneur dans toutes ses parties non contraires aux dispositions de la présente lettre-commande du dossier d'appel d'offres;
8. planning actualisé des travaux approuvés;
9. les plans d'exécution approuvés;

En cas de discordance entre les documents visés ci avant, c'est celui portant le rang prioritaire qui fait la loi des parties contractantes.

Toute modification des clauses de la présente lettre commande devra faire l'objet, pour être applicable, d'un avenant écrit, accepté par les parties contractantes.

ARTICLE 4 – TEXTES GENERAUX

- 1) La loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 ;
- 2) Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 3) Le décret n° 2018/718/ de la 30/11/2018 portante création du CNDDR
- 4) Le décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 5) Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- 6) Le circulaire n° 00008401/C/MINFI du 30 décembre 2019 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des collectivités territoriales décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'Exercice 2020 ;
- 7) Les textes régissant les corps de métiers ;
- 8) Les normes en vigueur ;
- 9) D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.
- 10) Les normes techniques en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 5 –ATTRIBUTIONS

Pour l'application du présent Marché et des textes généraux auxquels elle se réfère, il est précisé que :

- Les attributions du **Maitre d'Ouvrage** sont dévolues au **Coordonnateur National du CNDDR**.
- Les attributions du **Chef de service** sont dévolues à **un Responsable en service** au



ARTICLE 6 – DOMICILE DE L’ENTREPRENEUR

Pour l'exécution de la présente lettre commande, l'Entrepreneur élit domicile à _____
Tél. _____

En cas de changement de domicile sans information de l'Administration, toutes les notifications destinées à l'Entrepreneur seront valablement adressées au lieu d'exécution des travaux.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux par le Maître d'Ouvrage.

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément de l'Ingénieur un représentant habilité à recevoir les notifications d'ordre de service, et à signer au nom de l'entrepreneur le courrier destiné à l'Entreprise.

CHAPITRE II – EXECUTION DE LA LETTRE COMMANDE

ARTICLE 7 – CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX

L'entrepreneur est supposé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et des environs afin d'avoir la parfaite connaissance avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires, et aussi :

1. des conditions générales d'exécution des travaux, en particulier des équipements nécessaires pour ceux-ci ;
 2. des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, de la nature des sols, de la nature en quantité et en qualité des matériaux rencontrés en surface, ou susceptibles d'être rencontrés dans le sous-sol ;
 3. des conditions météorologiques et sismiques locales, normales et exceptionnelles, de leurs conséquences (ruissellement, épuisement d'eau, etc.) des abords, des possibilités d'inondation et des positions de la nappe phréatique ;
 4. des conditions locales, particulièrement des conditions de fourniture et de stockage des matériaux ;
 5. des moyens de communication, de transport, des possibilités de fourniture en eau, électricité, carburant, de la disponibilité en main d'œuvre ;
 6. de toutes les contraintes résultant de la législation sociale et du régime fiscal et douanier qui lui est applicable ;
 7. de l'éventuelle présence à proximité d'autres entreprises travaillant également par lettre - commandes distinctes, à la réalisation d'autres ouvrages.

Et d'une manière générale, il est supposé se procurer de toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer les conditions d'exécution des travaux ou leurs prix seront rémunérés dans le cadre de l'exécution de ces travaux.

L'entrepreneur sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient, à l'occasion des travaux, à son personnel, à des membres de l'Administration, à son matériel, au cours de l'exécution du présent marché.

A ce titre, il ne pourra se prévaloir d'aucune erreur, omission ou imprécision du Cahier de charges. Il règlera le cas échéant, les dommages sans intervention de l'Administration.

ARTICLE 8 – CONTENU DES PRESTATIONS

Les travaux et les prestations objet de la présente lettre commande comprennent tous les ouvrages prévus dans le cadre du détail quantitatif et estimatif.

Ces travaux sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définis en détail par les plans d'exécution réalisés par l'entrepreneur.

Les plans annotés ne deviendront contractuels qu'après approbation par l'ingénieur, l'approbation ne diminuant en rien la responsabilité de l'entrepreneur sur la conception et l'exécution des ouvrages.

ARTICLE 9 – ROLE ET RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément aux plans de spécifications techniques et selon les normes en vigueur.

A cet effet, l'entrepreneur devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

L'entrepreneur reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions de ses sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la conduite des prestations des entrepreneurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'ingénieur.

L'entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'ingénieur.

L'entrepreneur sera par ailleurs tenu de signer au jour le jour les rapports journaliers établis par le conducteur des travaux. L'entrepreneur devra présenter à l'Ingénieur tous les responsables du chantier.

ARTICLE 10 – DELAI D'EXECUTION DE LA PRESENTE LETTRE COMMANDE

L'ensemble des travaux faisant l'objet de la présente lettre commande devra être terminé dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Ce délai comprend la période d'installation de l'entrepreneur, le temps nécessaire à l'aménagement des accès au chantier, aux études qu'il aura à effectuer, les délais que se réserve l'administration pour vérifier le projet d'exécution de l'entrepreneur, la durée d'approvisionnement quel qu'en soit l'origine, le temps nécessaire à l'exécution des clauses techniques particulières et textes références ainsi que les périodes de pluies.

Si, par suite des travaux supplémentaires ou des circonstances quelconques, l'entrepreneur s'estimait raisonnablement fondés à présenter une demande de prorogation de délai, cette demande serait examinée par le Maître d'ouvrage conformément à l'Article 39 du CCAG.

ARTICLE 11 – RECEPTION PROVISOIRE

Une réception provisoire aura lieu à la fin des prestations quand tous les essais et épreuves à caractère technique donneront satisfaction et que les équipements pourront être livrés au Maître d'ouvrage.

Pour éviter toute contestation, l'entrepreneur est tenu de demander la réception provisoire par lettre recommandée ou message porté contre décharge adressé au Maître d'ouvrage avec copie à l'Ingénieur auquel sera joint un rapport de pré réception technique signé de l'Ingénieur.

Cette demande devra parvenir un (1) mois au moins avant la date à laquelle il estimera terminer les prestations.

Il sera rédigé un procès-verbal de réception provisoire indiquant les circonstances dans lesquelles



les contrôles auront eu lieu et spécifiant éventuellement les rectifications ou mises au point à apporter avant la réception provisoire.

Si le Maître d'ouvrage désire prendre possession des parties d'équipement entièrement terminées avant achèvement complet de la présente lettre commande, il sera procédé à des réceptions provisoires partielles. Dans cette hypothèse, il est précisé que la dernière réception provisoire de l'ensemble du marché permettra de définir la date à laquelle l'entrepreneur a achevé les prestations.

ARTICLE 12 – DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé pour toutes les prestations dans la présente lettre commande à six (06) mois, à compter de la date de la réception provisoire (la dernière réception provisoire, s'il y a lieu).

Ce délai sera prolongé jusqu'à ce que les équipements aient été mis en état de réception définitive. Jusqu'au moment de cette réception, l'entrepreneur devra assurer la charge et toutes les réparations ou réfections quelles qu'elles soient.

ARTICLE 13 – RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie et dans les mêmes conditions que la réception provisoire, après exécution par les soins et aux frais de l'entrepreneur des remises en état lui incombant.

La lettre commande ne sera considérée comme finalement exécutée que sur délivrance par l'Administration, d'un procès-verbal de réception définitive. Le procès-verbal devra être établi dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception définitive.

Le Maître d'ouvrage ne sera responsable vis-à-vis de l'entrepreneur d'aucun fait résultant de l'exécution de la présente lettre commande si ce fait n'a pas fait l'objet d'une réclamation écrite de la part de l'entrepreneur, avant la délivrance du procès-verbal de réception définitive, nonobstant la délivrance du procès-verbal de réception définitive, l'entrepreneur et l'Administration resteront engagés par toute obligation contractée en vertu du marché avant la date de la réception définitive, et non satisfait à cette date. A cet effet, la présente lettre commande sera considérée comme restant en vigueur entre les parties.

La main - levée de la retenue de garantie sera donnée à l'entrepreneur après signature du procès-verbal de réception définitive sur demande écrite de celui-ci ;

Article 14- COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECEPTION

La commission de réception sera composée de :

1. Coordonnateur National du CNDDR ou son représentant : **Président**
2. Représentant du MINMAP : **Membre**
3. Chef service du marché : **Membre**
4. L'ingénieur du marché : **Membre**
5. Le Comptable Matière du CNDDR : **Rapporteur**
6. l'Entrepreneur : **Membre**

Cette réception sera obligatoirement convoquée par le Président de la Commission qui en fixe les dates et heures.

Une copie du procès-verbal de réception sera expressément adressée au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 15 – ASSURANCE

Avant tout commencement d'exécution (et sans pour autant diminuer ses obligations), l'entrepreneur devra contracter une assurance globale du chantier.

Cette assurance à établir au bénéfice du maître d'ouvrage, et de l'entrepreneur aura pour but de couvrir les risques afférents :

- aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiel ou total des ouvrages en construction;
- aux désordres causés, le cas échéant, aux constructions et ouvrages voisins;



- aux conséquences pécuniaires des responsabilités incombant au constructeur visées aux articles 1382, 1383 et 1384 du code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immobiliers causés au propriétaire ou aux tiers du fait des sinistres garantis.

L'entrepreneur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une copie de la police d'assurance chantier pour le chantier et une attestation précisant que l'entrepreneur et le maître d'ouvrage sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le règlement du premier décompte des travaux sera subordonné à la production de pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

L'entrepreneur sera tenu de fournir sur demande du maître d'ouvrage les pièces justificatives du paiement régulier des primes d'assurance et continuité de l'assurance globale de chantier pendant toute la période de construction, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 16 – JOURNAL DE CHANTIER

16-1 Un journal de chantier sera tenu par l'entreprise où seront consignés:

- Les conditions atmosphériques;
- Les travaux exécutés dans la journée ainsi que la liste du personnel et du matériel pour ces travaux;
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notifications, résultats d'essais et attachements);
- Les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes;
- Les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages et de la durée réelle des travaux.

L'entrepreneur peut consulter et viser le journal de chantier et demander consignation par l'Ingénieur des incidents et observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part.

Il disposera d'un délai de dix jours pour présenter ses réserves explicitées par écrits sur les inscriptions portées au journal par le représentant de l'Ingénieur.

Passé ce délai, l'entreprise est considérée comme ayant effectué lesdites inscriptions. Pour toute réclamation éventuelle de l'entrepreneur, il ne pourra être fait état que des évènements ou documents mentionnés par le maître d'ouvrage délégué ou consignés à la demande de l'entrepreneur en temps voulu au journal de chantier.

16-2 Dans la phase transitoire éventuelle entre le commencement des travaux et la présence à temps complet du maître d'ouvrage sur le chantier, l'entrepreneur devra tenir à la disposition de l'Ingénieur un journal de chantier où seront consignés les renseignements indiqués ci-dessus.

Ce journal sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et l'entrepreneur à chaque visite de chantier ou pour toute réclamation éventuelle de l'entrepreneur.

Article 17- SOUS-TRAITANCE : N/A

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18 – GENERALITES - PRIX

L'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des prestations et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution.

18.1 – Définition des prix Les prix unitaires figurant au détail estimatif et bordereau de prix sont établis pour l'exécution du marché selon les spécifications techniques et de tout le matériel nécessaire et toutes sujétions.

Ces prix comprennent :

1. toutes dépenses de salaires, indemnités, charges diverses relatives à son personnel,
2. les prix d'achat des équipements



3. les frais de transport et de transbordement au lieu de livraison,
4. les frais généraux, faux frais, aléas, bénéfices et sujétions de toute nature nécessaires à la parfaite exécution des équipements demandés.

18.2 – Caractère des prix unitaires

Les prix unitaires déterminés dans le bordereau de prix sont fermes et non révisables.



ARTICLE 19 – MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE

Le montant de la présente lettre commande est arrêté à la somme de
 _____ Francs CFA TTC (en chiffres) soit
 _____ Francs CFA Toutes Taxes Comprises (en lettres)

ARTICLE 20 – MODALITES DE PAIEMENT

20.1 – Avance de démarrage

Il pourra être accordé, sur la demande expresse de l'Entrepreneur, et en application de l'Article n° 160 (1) du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics, une avance de démarrage de 20% du montant initial du marché TTC.

L'avance de démarrage doit être cautionnée à 20% par un établissement bancaire de 1^{er} ordre ou tout organisme financier agréé par le Ministère des finances.

La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prise de base des travaux réalisés atteint 80% du montant du marché.

20.2 – Modalités de paiement du solde

L'entrepreneur pourra présenter dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois calendaire un décompte mensuel suivant l'avancement des travaux.

Les travaux seront rémunérés par application aux quantités exécutées des prix du bordereau des prix.

ARTICLE 21 – DOMICILIATION BANCAIRE

Le Maître d'ouvrage délégué se libérera des sommes dues au titre de l'exécution du présent marché par virement bancaire effectué sur le compte bancaire N° _____ ouvert par l'entrepreneur auprès de la banque _____

NB : Cependant, le Ministère des Marchés Publics reçoit copie des décomptes provisoires et vise le décompte définitif avant que le Maître d'Ouvrage ne procède au paiement des travaux.

ARTICLE 22 – CAUTIONNEMENT DE BONNE EXECUTION

L'entrepreneur devra constituer, dans un délai de vingt (20) jours après la notification de la présente lettre commande une caution de bonne exécution d'un montant égal à trois pour cent (3%) de celui de la présente lettre commande. Cette caution devra être délivrée par un établissement bancaire de premier choix agréé par le Ministre des Finances de la République du Cameroun.

La main levée de la caution sera donnée après la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 23 – RETENUE DE GARANTIE

Au titre de la garantie des ouvrages réceptionnés, il sera opéré sur le montant TOUTES TAXES COMPRISES de chaque décompte provisoire une retenue de dix pour cent (10%).

Elle pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire délivrée par un établissement bancaire agréé par la COBAC.

La retenue de garantie sera restituée ou la caution correspondante libérée après réception définitive des travaux sur demande écrite de l'entrepreneur.

ARTICLE 24 – PENALITES ET DOMMAGES – INTERETS

24.1 – Pénalités de retard

Si l'entrepreneur n'était pas en mesure de respecter le délai de réalisation, même si une réalisation a été effectuée dans le délai d'exécution, l'entrepreneur se verra appliquer les pénalités suivantes :

1. 1/2000^{ème} du montant total de la présente lettre commande par jour calendrier de retard au-delà du 30^{ème} jour et,
2. 1/2100^{ème} du montant total de la présente lettre commande par jour calendrier de retard au-delà du 30^{ème} jour.

Les pénalités sont limitées à dix pour cent (10%) du montant TTC de la présente lettre commande. Si les pénalités excèdent le plafond ainsi fixé, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs de l'entrepreneur.

24.2 – Dommages – Intérêts

Dans le cas où l'entrepreneur ne serait pas en mesure de réaliser les travaux complets selon les stipulations contractuelles, il devra payer les dommages et intérêts pour les dégâts dont il est responsable. Le montant des dommages et intérêts sera payable jusqu'à concurrence de dix pour cent (10%) du montant total de la présente lettre commande.

ARTICLE 25 – REGIME FISCAL ET DOUANIER

La présente lettre commande est assujettie au décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics.

ARTICLE 26 – ENREGISTREMENT ET TIMBRE

Sept (7) exemplaires originaux de la présente lettre commande seront enregistrés et timbrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 – NANTISSEMENT

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics, sont désignés comme suit :

- **Autorité Contractante/ Maître d'Ouvrage : *Le Coordonnateur National du CNDDR***
- **Autorité chargé de la liquidation du présent Marché : *Le Coordonnateur National du CNDDR***
- **Comptable chargé des paiements : *La pairie General du Trésor* ;**

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 – PRESCRIPTIONS DIVERSES

28.1 – Sécurité du personnel

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel appelé à travailler avec lui pendant toute la durée des prestations.

28.2 – Gardiennage

Le gardiennage des équipements appartenant à l'entrepreneur sera assuré par ses soins et à ses frais.

28.3 – Avaries et destruction d'ouvrages

L'entrepreneur devra veiller à éviter toute avarie à toute installation sur le site. La réparation de ces avaries ou dommages s'effectuera à ses frais.

Dans le cas où l'entrepreneur estimerait que les travaux faisant l'objet du présent marché nécessiteraient la destruction partielle ou totale d'ouvrages existants, il pourra opérer ces destructions après autorisation de l'Ingénieur du contrôle, mais il sera tenu de les faire reconstruire à ses frais dans leurs caractéristiques antérieures.

28.4 – Remise en état des lieux

A la fin des travaux du présent marché, l'entrepreneur sera tenu de procéder à la remise en état des lieux, à l'enlèvement de tout matériau, matériel ou résidu provenant de la présence de son chantier à

ses frais.

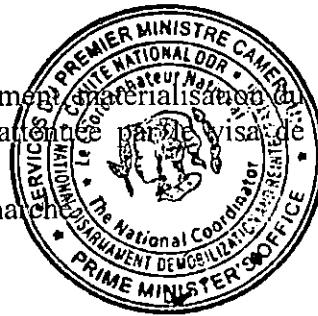
28.5 – Implantation

L'entrepreneur procèdera aux opérations d'implantation, piquetage et nivellation du tracé qu'il fera approuver par l'ingénieur. Sa responsabilité ne sera pas atténuée par l'avis de l'Ingénieur du contrôle.

Les frais de tous ces travaux topographiques seront inclus dans les prix du marché.

28.6 – Réunions de chantier

Une réunion de chantier sera tenue toutes les semaines.



ARTICLE 29 – EDITION ET DIFFUSION

Sept (07) exemplaires de la présente lettre commande seront édités et diffusés par l'Autorité Contractante.

ARTICLE 30 – CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera réputée avoir failli à ses engagements contractuels dans la mesure où l'exécution de ses obligations serait retardée, entravée ou empêchée par un cas de force majeure.

Ne pourront être considérés comme cas de force majeure que les actes, situations ou événements échappant au contrôle des parties et présentant un caractère imprévisible et irrésistible.

L'entrepreneur ne verra sa responsabilité dégagée que s'il avertit par écrit l'Autorité Contractante de son intention d'invoquer ce cas de force majeure et ce, avant la fin du vingtième (20^e) jour suivant l'événement. En tout état de cause, il appartient à l'Autorité Contractante d'apprécier les cas de force majeure invoquée et les preuves fournies par l'entrepreneur.

ARTICLE 31 - LITIGES

Tout litige survenant entre les deux parties dans le cadre de l'exécution du présent marché, fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe.

Au cas où un règlement amiable ne serait pas possible, les différends seront portés devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 32 - RESILIATION

La présente lettre commande ne pourra être résiliée que conformément aux dispositions du décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.

Dès notification d'une décision de résiliation, l'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour arrêter toutes prestations en cours.

ARTICLE 33 – VALIDITE DE LA LETTRE COMMANDE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente lettre commande ne deviendra valide qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage et entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur.

ARTICLE 34 – DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

PAGE ____ ET DERNIERE DE LA LETTRE COMMANDE N° ____ /LC/CNDDR/CAMEROON
PASSEE AVEC L'ENTREPRISE ____ APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL
PROCEDURE D'URGENCE N° ____ /AONO/CNDDR/CIPM/2020 DU ____
TRAVAUX D'EXTENSION DE DEUX (02) BLOCS DE DORTOIRS AU CENTRE DE DDR DE
BAMENDA, EN PROCEDURE D'URGENCE.



TITULAIRE :

OBJET DE LA LETTRE COMMANDE: TRAVAUX D'EXTENSION DE DEUX (02) BLOCS
DE DORTOIRS AU CENTRE DE DDR DE BAMENDA.

LIEU D'EXECUTION : CENTRE DDR DE BAMENDA

MONTANT : (En Francs CFA)

	Montant HTVA	TVA 19,25%	AIR	Montant TTC	NAP
En chiffre					
En lettre					

DELAI D'EXECUTION : DEUX (02) MOIS

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT DU CNDDR EXERCICE 2020

IMPUTATION: Chapitre 48

Yaoundé, le _____

Yaoundé, le _____

LU ET ACCEPTE SIGNÉ PAR
L'ENTREPRENEUR,

LE COORDONNATEUR NATIONAL DU CNDDR



PIECE 5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

CHAPITRE I: GENERALITES

ARTICLE 1: OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier Des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux de construction d'un bâtiment.

Les travaux à réaliser portent sur LES TRAVAUX D'EXTENSION DE DEUX (02) BLOC'S DE DORTOIRS AU CENTRE DDR DE BAMENDA, financés par le Budget d'Investissement CNDDR, Exercice 2020.

Les dénominations utilisées dans le présent CCTP sont, conformes à la réglementation en vigueur:

- Le Maître d'Ouvrage : Le Coordonnateur National du CNDDR ;
- Le Chef de Service du marché : Un Responsable en Service au CNDDR ;
- L'Ingénieur du marché: Un Responsable en Service au CNDDR.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive:

- viii. TRAVAUX PREPARATOIRES;
- ix. MACONNERIE ;
- x. CHARPENTE – COUVERTURE ;
- xi. MENUISERIE METALLIQUE;
- xii. ELECITRICITE ET EAU;
- xiii. PEINTURE.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.1 Installation du Chantier

Ces Travaux comprennent notamment :

- nettoyage du site;
- la construction d'une clôture provisoire;
- l'aménagement des aires de stockage;
- l'alimentation de l'eau et de l'électricité
- le gardiennage du chantier;
- la construction d'une baraque pour magasin, bureaux, ateliers,
- panneau de signalisation
- le repli

3.2 Signalisation, Sécurité, Divers

L'entrepreneur prévoira de mettre en place la signalisation temporaire indispensable au respect de la sécurité des usagers et du personnel de l'entreprise.

ARTICLE 4: REFERENCES TECHNIQUES

Le présent cahier des clauses techniques particulières désignées par le terme CCTP fait partie des pièces contractuelles du marché.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

L'entrepreneur est autorisé à utiliser toutes les normes à condition que celles-ci soient couramment admises et conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure.

Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation de l'Ingénieur avec pièce à l'appui. L'Ingénieur justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

ARTICLE 5 : GENERALITES

5.1 LES ESSAIS

Les essais en laboratoire et en place sont conduit conformément à l'opératoire de l'AFNOR (France) du MPC (FRANCE) ou à défaut de l'AASHO et de l'ASTM (ETATS-UNIS), en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de la remise des offres.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et prescriptions des normes AFNOR homologués, les normes applicables étant ceux en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres.

En ce qui concerne le vocabulaire des essais de laboratoire et les documents émis par les





5.2 ESSAIS D'ETUDES

L'entrepreneur doit effectuer toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les compositions des mélanges et des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettent de répondre aux critères d'utilisation divers matériaux et stipulations techniques requises.

L'entrepreneur doit effectuer tous les essais de formulation et de convenance sur les matériaux composites utilisés sur le chantier.

A partir des pièces et documents joints au dossier d'appel d'offres, l'entrepreneur effectue toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles.

Tous ces essais et vérifications sont à la charge de l'entrepreneur qui remet ses conclusions à l'Ingénieur.

Après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires, l'Ingénieur pourra donner par écrit son agrément ou prescrire une nouvelle recherche ou des essais complémentaires.

5.3 ESSAIS DE RECEPTION DE MATERIAUX SUR LE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de réaliser les essais de réception selon la cadence fixée ci-après dans ce CCTP. Les résultats seront présentés à l'Ingénieur qui, après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires pourra donner son autorisation écrite pour l'utilisation du matériau concerné. L'Ingénieur se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de l'entrepreneur ou de réaliser toutes les vérifications jugées nécessaires avec son propre matériel ou en faisant appel à un laboratoire spécialisé et agréé.

La liste non exhaustive des essais de réception des matériaux est la suivante : Pour les bétons :

- Analyse granulométrique des agrégats,
- Propreté des granulats
- Equivalent de sable

5.4 ESSAIS DE CONTROLE DE MISE EN OEUVRE

L'entrepreneur a l'obligation de réaliser son autocontrôle conformément à ceux prévus plus loin dans ce CCTP.

Le contrôle de la mise en œuvre du béton se fera par la mesure de l'affaissement au cône d'ABRAMS et par la mesure de la résistance à la compression simple à 7 jours et à 28 jours.

Toutefois l'Ingénieur se réserve le droit de faire toutes vérifications jugées indispensables avec son propre matériel et de recourir à tout autre moyen pour s'assurer que la mise en œuvre s'est opérée selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure de la résistance des bétons au Scléromètre.

L'entrepreneur sera tenu d'effectuer toutes les reprises ordonnées par l'Ingénieur.

5.5 AMENEE DE L'EQUIPEMENT ET DU MATERIEL

L'entrepreneur effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel importé soit effectué dans des délais compatibles avec le planning des travaux et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition sur le chantier

L'Ingénieur vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre du titulaire.

5.6 FOURNITURE DES MATERIAUX Matériaux locaux :

L'entrepreneur choisit et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.

Matériaux importés :

L'entrepreneur passe les commandes chez les fournisseurs pour les matériaux à importer suffisamment à l'avance pour permettre leur fabrication, expédition et livraison à temps sur le chantier, afin qu'ils puissent être utilisés comme prévu dans le calendrier des travaux. Il doit tenir compte notamment des délais de dédouanement.

5.7 EMPLACEMENT MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Si sur la base des plans et pièces techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), les emplacements

mis à sa disposition par l'administration sont insuffisants ou mal situés eu égard à l'organisation du chantier, l'entrepreneur est tenu de s'informer de la disponibilité des emplacements. Dans l'hypothèse où de l'avis de l'entrepreneur, les emplacements ainsi dégagés sont insuffisants ou mal situés, il doit assurer la recherche des terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achats ou de location avant de procéder à leur aménagement. Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparations de ces terrains, en vue de l'établissement des installations et aires de stockages, et de la préparation des emprunts et carrières.

L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par l'Ingénieur qui ne peut les refuser sans raison valable.

Quel que soit le choix de l'entrepreneur quant à l'implantation de ces emplacements pour installation de chantier, aires de stockage ou carrières il demeure entièrement responsable de l'achèvement des Travaux dans les délais prévus.

5.8 TRANSPORT DE MATERIEL LOURD

L'entrepreneur doit tenir compte des limitations éventuelles des charges sur les routes et ponts existants. Il est tenu de charger le matériel sur des remorques à essieux multiples afin d'assurer une distribution de la charge totale respectant les limites prescrites par le code de la route.

5.9 INTEMPERIES ET SUSPENSION DES TRAVAUX.

Il appartient à l'Entrepreneur de fournir chaque semaine les relevés pluviométriques écoulements. Au cas où une station officielle ne serait pas implantée dans la zone climatique représentative du chantier, l'Entrepreneur aura à charge la mise en place et le fonctionnement d'un pluviomètre implanté sur le chantier. Les coûts correspondants sont inclus dans le prix d'installation de chantier. L'Ingénieur pourra prescrire par Ordre de service la suspension des travaux réalisés sous intempéries sans que l'Entrepreneur puisse éléver une réclamation de ce fait.

Dans ce cas le délai contractuel sera prolongé d'autant de jour calendaire qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des Travaux, à condition que cela soit prévu dans l'Ordre de Service.

ARTICLE 6: JOURNAL DE CHANTIER ET REUNION

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant de l'Entrepreneur sur le chantier et par le représentant de l'Ingénieur. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes:

- Les conditions atmosphériques ;
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employé;
- L'avancement des Travaux;
- Les prescriptions imposées;
- Les quantités détaillées des Travaux;
- Les opérations Administratives relatives à l'exécution et au règlement de la lettre commande ;
- Des réceptions et agrément;
- Les incidents, accidents et événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier;
- Les non - conformités;
- Les visites officielles.

Une réunion hebdomadaire à laquelle participeront obligatoirement l'Entrepreneur et l'Ingénieur permettra de discuter des points relatifs à l'exécution de la lettre commande, d'évaluer l'avancement des travaux, et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des Travaux.

L'Ingénieur pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours. Les réunions hebdomadaires permettent à l'Ingénieur d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal rédigé par l'Ingénieur et signé par l'Entrepreneur et celui-ci également.

ARTICLE 7: PROGRAMME DES TRAVAUX

Le programme des Travaux doit préciser:

- les descriptions des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des Travaux.



- les matériels utilisés.
 - le personnel d'encadrement de direction de chantier.
 - le planning d'exécution.
 - toute information qui pourrait être utile à l'Ingénieur pour organiser le contrôle.
- Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier en tant que de besoin.

ARTICLE 8: PLAN DE RECOLLEMENT

L'Entrepreneur fournira à l'Ingénieur, en 3 exemplaires les plans de recollement des Travaux réalisés au plus tard le jour la réception provisoire des Travaux y compris les réceptions partielles.

Ces plans se présentent sous la forme de matricule de Bâtiment mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les tâches réalisées.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE 9: PROVENANCE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'Ingénieur dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par l'Ingénieur et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

L'Ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité. Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si l'Entrepreneur a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

ARTICLE 10: LABORATOIRE ET CONTROLE DE QUALITE

Sana objet.

ARTICLE 11 : QUALITE DES MATERIAUX

Matériaux pour mortier, béton et béton armé:

Sable :

Le sable proviendra soit des rivières, soit des broyages .L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4%.

Sable pour mortier :

La proportion éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d =2,5mm) doit être supérieure à 21%.

Sable pour béton :

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après :

MODULE AFNOR	MAILLE DES TAMIS (mm)	TAMISAT (%)
38	5	95-210
35	2,5	70-90
32	1,5	45-80
1er	0,63	28-35
26	0,315	21-30
23	0,16	2-21

L'Ingénieur pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi

La granularité est contrôlé par le module de finesse (2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarté de plus de 0,20, en valeur absolue du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

Granulats :

Ils proviennent des gîtes ou carrières retenus par l'entrepreneur et agréés par l'Ingénieur. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 1,5%). La granulométrie adaptée à leur utilisation. La proportion maximale en poids des granulats dans les bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5%.

Chaque composition granulométrique est proposée par l'entrepreneur à l'agrément de l'Ingénieur en même temps que la composition des bétons.



La granularité des agrégats est fixée à :

- Pour les bétons armés B350 : 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/15 et 15/25.
- Pour les bétons B300, B250 et B150 : 5/40 mm résultant du mélange de trois classes 5/15 et 12,15/25 et 25/40.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à 21 % du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à 5% du poids initial soumis au criblage.

Essais à effectuer :

Les prélèvements sont effectués en présence de l'Ingénieur ou de son représentant. Les dépenses de prélèvements d'échantillons et d'essais sont à la charge de l'entrepreneur .tous les essais de réception sont exécutés dans le laboratoire agréé.

- a) Préalablement à l'étude des bétons, et pour chaque carrière utilisée, l'entrepreneur doit effectuer au moins des essais suivants sur les granulats :
 - deux essais d'analyse granulométrique par tamisage,
 - un essai LOS ANGELES
 - un essai de propreté superficielle
 - un essai de coefficient d'aplatissement

Après réception des résultats de ces essais. L'Ingénieur a un délai de huit jours pour donner son agrément ou formuler ses observations. Passé ce délai, l'accord est censé être acquis.

En cas de granularité, de propreté ou de forme non conformes, les études de béton (ainsi que les bétonnages) ne peuvent pas démarrer avant que l'entrepreneur ait fait la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.

- b) Durant la production ultérieure, il est prévu :

- un essai de propreté des granulats par lot de 210m³ de granulats,
 - un essai d'analyse granulométrique par lot de 200m³ de granulats
 - au moins un essai de propreté des granulats et un essai d'analyse granulométrique par livraison
- L'Ingénieur peut, s'il le juge utile, augmenter le nombre d'essais donnés ci-dessus, étant entendu que les frais de ces essais supplémentaires sont à la charge de l'administration si leur résultat est satisfaisant, et à la charge de l'entrepreneur dans le cas contraire.

En cas de résultat non satisfaisant d'un essai, l'Ingénieur fait procéder, au frais de l'entrepreneur à deux contre – essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, le lot correspondant est rejeté, dans les cas contraires, il est accepté.

Eau de gâchage :

L'entrepreneur doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de point d'eau à proximité des travaux ou de rivière, pourvu que sa cavité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits etc. ...).

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et chlorures. L'emploi d'eaux de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

Produit de cure :

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément de l'Ingénieur par l'entrepreneur, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué au béton témoin de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

Ciment :

Ils seront de la classe CPJ 325 de CIMENCAM ou plus



Aciers :

Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre. leur fourniture est à la charge de l'entrepreneur .Sur demande du Maître d'œuvre, l'entrepreneur doit produire les factures, des certificats d'origine et les résultats d'essais correspondant des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit .Le transport des usines anciennes PRIME MATERIAUX DE DEMOBILISATION ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés. Armatures rondes lisses :

Nuance des aciers :

Les aciers doux sont de la nuance Fe E24, conforme aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule IV du CCTG français et à la norme NF A 35-015.

Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule IV, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un entrepreneur, l'Ingénieur se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 21,11,13 et 14 du titre I dudit fascicule .dans cette hypothèse , les essais sont à la charge de l'entrepreneur ou de l'entrepreneur .

Domaine d'emploi :

Les aciers doux sont utilisés :

- comme armatures de frette;
 - comme barres de montage;
 - comme armature en attente de diamètres inférieur ou égal à 21 mm si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage;
 - pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrage.

Armatures à haute adhérence :

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG Français, fascicule IV, titre I.

Préparation :

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par point de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont approvisionnées en longueur au moins égale à 6m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par Maître d'œuvre, en observant les prescriptions :

-de l'article 33 du fascicule 65 du CCTG Francais.

-du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG Francais. Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égale à 2,5 cm pour les parements coffrés ; Il peut être modifié par l'Ingénieur en cas de besoin.

Nuance des aciers :

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule IV du CCTG français, et conforme à la norme NF A 35-016.

L'entrepreneur peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.



CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE : 12 GENERALITES

12-1. Sécurité

L'Entrepreneur reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés au tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et au frais de l'Entrepreneur.

12-2. Planning des travaux- Programme d'exécution.

L'Entrepreneur devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 12-5 ci-après et les documents d'exécution à l'article 13 suivant.

12-3. Organisation et police de chantier.

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

La signalisation du chantier doit être conforme aux règles de l'art. Elle doit être verticale visible et lisible pour signaler la réduction des vitesses à l'entrée et aux environs de celui-ci.

Toutes les mesures doivent être prises par l'Entrepreneur pour le maintien sans danger de la circulation dans le chantier. L'Entrepreneur doit mettre à la disposition de toutes personnes de droit ou autorisées une casquette de sécurité dans son chantier.

12-4. Remise des documents

Dès la signature du marché l'Entrepreneur doit soumettre à l'Ingénieur le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien en charge de celui-ci. Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de cette lettre, l'Ingénieur doit faire savoir à l'entrepreneur les commentaires et/ou l'approbation du programme. Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumet les plans d'installation du chantier à l'approbation de l'Ingénieur. Les plans du bureau du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et du technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire de l'Ingénieur.

L'agrément définitif de l'Ingénieur n'est donné qu'après une période probatoire d'un (01) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des travaux à la charge de l'Entrepreneur. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

12-5. Renseignements fournis par l'administration

Les renseignements fournis par l'administration ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient à l'entrepreneur d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, l'Entrepreneur ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignement fournis par l'administration, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

12-6. Emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur

Les emplacements nécessaires aux installations du chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par l'Administration à la

disposition de l'Entrepreneur, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont l'Administration peut disposer.

ARTICLE 13 : DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Dans un préliminaire, l'Entrepreneur effectuera toutes les vérifications du projet et du terrains nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles non seulement sur les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts

L'Entrepreneur présentera à l'Ingénieur les résultats de sa comparaison entre les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix jours. L'Entrepreneur reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires.

L'Ingénieur définira à l'Entrepreneur, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser. Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'Ingénieur et l'Entrepreneur.

ARTICLE 14: DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la définition des travaux conformément à l'article 13 ci-dessus et dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la notification de l'ordre service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumettra à l'approbation de l'Ingénieur conformément aux directives du Maître D'ouvrage Délgué le programme d'exécution des travaux actualisés en trois (03) exemplaires.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir en détail les différentes tâches à réaliser.

Deux exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de 8 jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation: "**BON POUR EXECUTION**"
- Soit la mention de leur rejet accompagnée du motif dudit rejet.

L'Entrepreneur disposera alors de 08 (huit) jours pour présenter un nouveau dossier. L'Ingénieur disposera alors d'un délai de 05 (cinq) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuels remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé les délais de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les Travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionné à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 03 jours de l'Ingénieur étant décompté.

Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachement. Ils sont approuvés par l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus.

ARTICLE 15 : MACONNERIE- ELEVATION

Les murs de cloison seront montés en aggloméré de ciment creux 15x20x40 ou 21x20x40 suivant les indications des plans. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement non négligeable.

CHAPITRE IV MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

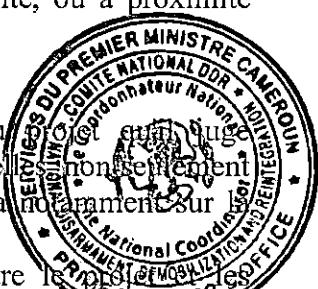
ARTICLE 16 : CONDITIONS GENERALE D'EVALUATION

Les prestations sont rémunérées à l'Entrepreneur, par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutés, conformément aux prescriptions de la lettre commande. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par l'Ingénieur délégué.

L'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et suggestions imposées pour la bonne exécution des Travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment:

- de la nature de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur le site
- du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- de toutes les sources d'approvisionnement.

Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou suggestions



imprévues en dehors des cas de force majeure définie au CCAP.

ARTICLE 26 : CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur, comprend toute la description contenue au CCAP et définie dans le CDQE.

ARTICLE 27: DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prestations réalisées seront payées à l'Entrepreneur par application des prix de la quantités des Travaux évalués selon les prescriptions du présent article.

En cas de constatation des travaux supplémentaires, dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, l'Ingénieur se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.



CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 28: INSTALLATION DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera à l'Ingénieur, avant le début des travaux, le lieu de ces installations de chantier et sollicitera par note verbale son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, il doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie.

A la fin des travaux, l'Entrepreneur réalisera tous les Travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Il devra démolir toute installation fixe, et ne pourra abandonner aucun équipement ni de matériaux sur le site, ni dans les environs.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de l'Ingénieur constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au PV de la réception provisoire des Travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce PV constatant la remise en état du site.

ARTICLE 29 : SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et /ou par ses textes d'application.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (ordre de service) à l'Entreprise par l'Ingénieur sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui -ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des évènements sanctions.

La reprise des travaux ou des travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de l'Entrepreneur.



PIECE 6 : CADRE DU BODEREAU DES PRIX UNITAIRES

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LES TRAVAUX
D'EXTENSION DE DEUX DORTOIRS AU CENTRE DDR A
BAMENDA , EN URGENCE ».**



N° prix	Description of unit prices and Unit Price in full		
A	PRELIMINAIRES		
A101	Installation du chantier et implémentation	ff	
A102	Foilles	M ³	
A103	Remblais d'emprunt sous dallages	M ³	
B	FONDATION – INFRASTRUCTURE		
B101	Béton de proporétié d'ép. 5cm dose à 150kg de CPJ 35	M ³	
B102	B.A dose à 350 kg/ M ³ de CPJ35 pour semelles amerces de poteaux	M ³	
B103	Soubassement en parpaings de 20 bourres	M ²	
B104	B.A dosage à350kg/ M ³ de CPJ 35 pour longries	m ³	
B105	Dallage dose à 300kg/ M ³ de CPJ 35 d'ép. 10cm	m ³	
C	BETON AME EN SUPER STRUCTURE		
C101	B.A dose à 350 kg/ M ³ de CPJ35 pour semelles amerces de poteaux	m ³	
C102	B.A dose à 350 kg/ M ³ de CPJ35 pour poutres	m ³	
C103	B.A dose à 350 kg/ M ³ de CPJ35 pour linteaux	m ³	
D	MACONNERIE		
D101	Parpaing de 15	m ²	
E	TOITURE		
E101	Couverture en tôles alu de 5/10e	Pièce	
E102	Charpente	m ²	
E103	Bardage en tôle lisse	Pièce	
E104	Faux plafond	m ²	
E105	Plafond	m ²	
F	CREPISSAGE		
F101	Crépissage dose 350kg/m3cm	m ²	
G	SECOND ŒUVRE		
G101	Peinture extérieure 2 couches pantex 1300	m ²	
G102	Peinture intérieure 2 couches pantex 80	m ²	
G103	Porte en métallique	m ²	
G104	Fenêtre métallique + anti-vol	m ²	
G105	Carreau	m ²	

Fait à Yaoundé, le _____



PIECE 7:

MODELE DE SOUS-DETAIL

DES PRIX UNITAIRES

SOUS-DETAIL DE PRIX

DESIGNATION			
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	
	CATEGORIE	Salaire journalier	
	TOTAL A		
	TYPE	Coût journalier	Jours facturés
	TOTAL B		
	TYPE	Coût unitaire	Quantité
	TOTAL C		
D	TOTAL COUTS DIRECTS A + B + C		
E	Frais généraux de chantier	= D x %	
F	Frais généraux de siège	= D x %	
G	Coût de revient	= D+E+F	
H	Risques et bénéfice	= G x %	
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES	= G + H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE TOTAL HORS TAXES	= P/Qté	
K	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE ARRONDI		



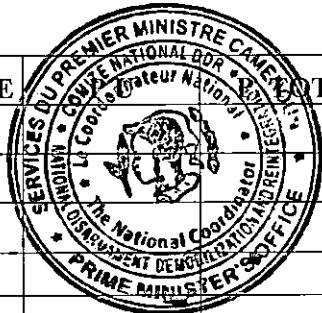


PIECE 8 :

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

CADRE DU DETAIL ESTIMATIF
TRAVAUX D'AMENAGEMENT LES TRAVAUX
D'EXTENSION DE DEUX DORTOIRS AU CENTRE DDR A
BAMENDA , EN URGENCE .

N°	DESCRIPTION DES TACHES	UNITE	QUANTITE	TOTAL
A	PRELIMINAIRES			
A101	Installation du chantier et implémentation	ff	1	
A102	Fouilles	M ³	33	
A103	Remblais d'emprunt sous dallages	M ³	45	
	TOTAL A			
B	FONDATION – INFRASTRUCTURE			
B101	Béton de proporétié d'ép. 5cm dose à 150kg de CPJ 35	M ³	4	
B102	B.A dose à 350 kg/ M ³ de CPJ35 pour semelles amerces de poteaux	M ³	4	
B103	Soubassement en parpaings de 20 bourres	M ²	46	
B104	B.A dosage à350kg/ M ³ de CPJ 35 pour longries	m ³	5,16	
B105	Dallage dose à 300kg/ M ³ de CPJ 35 d'ép. 10cm	m ³	14	
	TOTAL B			
C	BETON AME EN SUPER STRUCTURE			
C101	B.A dose à 350 kg/ M ³ de CPJ35 pour semelles amerces de poteaux	m ³	3,27	
C102	B.A dose à 350 kg/ M ³ de CPJ35 pour poutres	m ³	5,28	
C103	B.A dose à 350 kg/ M ³ de CPJ35 pour linteaux	m ³	0,54	
	TOTAL C			
D	MACONNERIE			
D101	Parpaing de 15	m ²	390	
	TOTAL D			
E	TOITURE			
E101	Couverture en tôles alu de 5/10e	Pièce	70	
E102	Charpente	m ²	210	
E103	Bardage en tôle lisse	Pièce	67,68	
E104	Faux plafond	m ²	135,12	
E105	Plafond	m ²	135,12	
	TOTAL E			
F	CREPISSAGE			
F101	Crépissage dose 350kg/m3cm	m ²	346,5	
	TOTAL F			
G	SECOND ŒUVRE			
G101	Peinture extérieure 2 couches pantex 1300	m ²	796	
G102	Peinture intérieure 2 couches pantex 80	m ²	796	
G103	Porte en métallique	m ²	7,92	
G104	Fenêtre métallique + anti-vol	m ²	4,8	
G105	Carreau	m ²	150	
	TOTAL G			
	TOTAL HT			



VAT (19.25%)				
A.I.R (5.5%)				
Net a payer				
TOTAL TTC				





PIECE 9 : MODELE DE SOUMISSION

Modèle desoumission



Je soussigné (Indiquer le nom et la qualité du signataire) Représentant l'entreprise dont le siège social est à inscrite au registre de commerce de sous le n° avoir m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à exécuter.

Remets, revêtus de ma signature, le devis quantitatif et estimatif établis conformément au cadre figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres. Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à (En chiffres et lettres) Francs CFA HTVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. (En chiffres et lettres)

M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 60 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner au compte n° Ouvert au nom de auprès de la banque Agence de Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de



PIECE 10 : FORMULAIRES

Modèle de caution soumission



Adressée à..... «Autorité Contractante» attendu que
l'entreprise Ci-dessous..... désignée «le soumissionnaire»
son offre en date du Pour les travaux de, ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle
doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à (Indiquer le montant)
Francs CFA. Nous (Nom et adresse de la banque), représentée
par..... (Noms des signataires),

Ci-dessous désignée « banque », déclarons garantir le paiement à Autorité Contractante de la somme
maximale de..... (Indiquer le montant) Francs CFA, que la banque s'engage à régler
intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou

Si soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période
de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement
définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme
stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de
justifier sa demande, étant entendu que dans sa demande, l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il
réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et
qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante
pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de
validité

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux
du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses
suites.

Signé et authentifié par la banque à le :

(Signature de la banque)

Modèle de cautionnement définitif



Banque :

Référence de la caution N°

Adressée à.....ci-dessous désigné «Autorité Contractante»

Attendu que (Nom et adresse de l'entreprise), ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigner

le marché », à réaliser les travaux de..... Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du montant de la tranche de marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous, [Nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée la « banque », nous engageons à payer à l’Autorité Contractante , dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites

Signé et authentifié par la banque à, le

(Signature de la banque)

Modèle de caution d'avance de démarrage



Banque : référence, adresse

Nous soussigné (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de [le titulaire], au profit de ci-dessous désigné, bénéficiaire ». Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [Le titulaire] ne s'est acquitté de ses obligations, relatives aux remboursements de l'avance de démarrage selon les conditions du marché Du relativ aux travaux de _____, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de 20% du montant TTC du marché n°....., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit Francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [Le titulaire] ouverts auprès de la banque..... Sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque à le

[Signature de la banque]

Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la caution N°

Adressée àci-dessous désigné « Autorité Contractante »

Attendu que (Nom de l'entreprise), ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire, Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous,.....(nom de la banque), représenté

par..... (Noms des signataires), et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons que les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard de

l'Autorité Contractante, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de (En chiffres et en lettres), correspondant à 10% du montant du marché. Et nous nous engageons à payer à l'Autorité

Contractante, dans délai de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que

l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur de l'Autorité

Contractante au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que l'Autorité Contractante ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée par l'Autorité Contractante.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à , le



DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné



Nationalité:

Domicilié:

Fonction:

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général ou de mandataire, après avoir pris connaissance du dossier d'Appel D'offres Ouvert N°005/AONO/CNDDR/CIPM/2020 DU **31/08/2020** POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE DEUX BLOCS AU CENTRE DU DDR DE BAMENDA, EN URGENCE.

Exercice budgétaire: 2020 Imputation : Chapitre 48

Déclare par la présente, L'INTENTION DE SOUMISSIONNER pour cet Appel d'Offres.

FAIT A YAOUNDE, le.....Le SOUMMISSIONNAIRE



PIECES 11 : BANQUES ET ASSURANCES

N°	DEGSINATION DE L'ETABLISSEMENT
----	--------------------------------

I BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK)
2. Banque Atlantique Camerounaise (BACM)
3. Banque des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
5. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
6. Bank of Africa Cameroon (BAO)
7. CITI Bank (CITIGROUP)
8. Commercial Bank of Cameroon (CBC)
9. Crédit Communautaire d'Afrique - Bank (CCA-BANK)
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK)
11. National Financial Credit Bank (NFC)
12. Société Camerounaise de Banque – Cameroun (SCB)
13. Société Générale Cameroun (SGC)
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
15. Union Bank of Cameroon (UBC)
16. United Bank for Africa (UBA)



II- Compagnies d'assurances

17. Activa Assurances
18. Area Assurances
19. Atlantique Assurances
20. Beneficial General Insurance
21. Chanas assurances
22. CPA SA
23. NSIA Assurances
24. Pro Assur
25. SAAR SA
26. SAHAM Assurances
27. Zénith Assurances.